

Règlement Intérieur

Parc des Expositions Angers

Accès et présence sur le site
Comportement de l'utilisateur sur le site
Activités réglementées ou interdites
Règles particulières applicables aux clients, organisateurs, producteurs et exposants
Non-respect du règlement intérieur

Table des matières

- Chapitre I - ACCÈS ET PRESENCE SUR LE SITE 4
 - 1. Contrôles d'accès 4
 - 2. Voies d'accès aux secours..... 4
 - 3. Circulation, stationnement..... 4
 - 3.1. Accès, circulation et stationnement 4
 - 3.2. Interdictions, réglementation de l'accès de matières dangereuses 5
 - 4. Règles particulières relatives aux livraisons 5
 - 4.1. Modalités d'accès des livraisons au Site 5
 - 4.2. Règles de circulation et de stationnement des véhicules de livraison..... 6
 - 5. Zones piétonnes..... 6
 - 5.1. Délimitation des zones piétonnes 6
 - 5.2. Localisation..... 6
 - 5.3. Restrictions..... 7
 - 6. Espaces verts..... 7
 - 7. Locaux techniques et bureaux..... 7
 - 8. Vestiaires..... 7
 - 9. Pc de securite et guerites de controle des portails 8

- Chapitre II - COMPORTEMENT DE L'USAGER SUR LE SITE 8

- Chapitre III – ACTIVITES REGLEMENTEES OU INTERDITES..... 8
 - 1. Activités commerciales..... 8
 - 2. Survol du Parc des Expositions..... 8
 - 3. Accès des animaux..... 9
 - 4. Dépôt des déchets et ordures 10
 - 5. Tabac et vapotage..... 10
 - 6. Alcool - Drogues..... 10
 - 7. Utilisation de flammes, fumigènes, pyrotechnie et lasers..... 11

- Chapitre IV - RÈGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLIENTS, ORGANISATEURS, PRODUCTEURS ET EXPOSANTS 12
 - 1. Démarches administratives préalables obligatoires 12
 - 2. Moralité des événements et activités..... 12
 - 3. Personnel 12
 - 4. Sécurité 12
 - 5. Hygiène - Environnement..... 13
 - 6. Prestataires référencés..... 13
 - 7. Pratiques commerciales de l'exposant 13

- Chapitre V - NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR 14
 - 1. Non-respect du Règlement Intérieur par un client, organisateur, producteur ou prestataire.. 14
 - 2. Non-respect du Règlement Intérieur par un exposant 14
 - 3. Non-respect du Règlement Intérieur par un visiteur 14

Le règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») a pour objectif d'édicter et d'expliciter les règles générales applicables sur le site du Parc des Expositions d'Angers, situé route de Paris, 49044 Angers Cedex 01 (ci-après le « Site ») et concernant :

- Les conditions d'accès
- Les conditions d'occupation et d'utilisation de tout ou partie des locaux et espaces extérieurs
- Les conditions d'installation, de services et d'équipements divers
- Les conditions d'exploitation (nature des activités autorisées et leur mode d'exploitation, la nature des événements quels qu'ils soient, organisés par Destination Angers ou par un organisateur extérieur)
- Les conditions d'intervention de tout prestataire
- Les conditions de sécurité.

Le règlement intérieur du Parc des Expositions est affiché de manière visible à l'accueil.

Il est applicable à toute personne physique qui accède au Site, à savoir tout exposant, client, organisateur, producteur, prestataire ou visiteur (ci-après le ou les « Usager(s) »).

L'Usager présent sur le Site s'engage ainsi à respecter les conditions prévues au présent règlement.

Destination Angers se réserve la faculté de modifier le Règlement Intérieur à tout moment, en tout ou en partie.

Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de l'événement organisé sur le Site, telle que précisée dans les Conditions Générales de Participation du Salon applicable à l'exposant ou dans la Convention d'occupation temporaire conclue avec l'organisateur, le producteur ou le client.

• Chapitre I - ACCÈS ET PRESENCE SUR LE SITE

1. Contrôles d'accès

Conformément au Plan Vigipirate et au plan de prévention des risques majeurs du Ministère de l'Intérieur, et si la situation l'exige, la direction générale de Destination Angers peut imposer aux Usagers la mise en application de mesures rigoureuses afin de prévenir tout risque d'attentat. Il s'agit en premier lieu des mesures de contrôle des bagages, colis et autres paquets volumineux qui pourraient contenir des objets dangereux.

Tout Usager qui refuserait de se soumettre au contrôle ne peut être autorisé à accéder au Site et devra quitter immédiatement les lieux avec l'objet considéré. Les agents de sécurité le signalent aussitôt au Poste Central de sécurité, ainsi que toute personne ou tout événement paraissant suspect.

Il est rappelé que les agents de sécurité présents sur le Site sont habilités à procéder à une palpation de sécurité, sous contrôle d'un officier de police judiciaire.

La fouille intégrale, aussi appelée fouille à corps, est une recherche sur le corps d'une personne susceptible de dissimuler des objets pouvant servir à commettre une infraction.

La personne peut être amenée à se déshabiller.

La fouille doit être pratiquée par un officier de police judiciaire du même sexe que la personne dans un local retiré et fermé.

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

Pour l'accès à l'enceinte d'une manifestation de plus de 300 spectateurs, un agent de sécurité agréé par la commission d'agrément et de contrôle du CNAPS peut procéder à des palpations de sécurité.

L'accord exprès de la personne est obligatoire.

La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

La procédure se fait sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. Les agents de sécurité présents sur le Site sont habilités à contrôler visuellement les bagages à main.

Les fouilles dans les affaires personnelles sont assimilées à des perquisitions et nécessitent la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un gendarme

2. Voies d'accès aux secours

Toute voie d'accès, toute aire de manœuvre réservée aux pompiers, services de police, ainsi qu'aux services médicaux d'urgence doit être laissée libre de toute occupation.

Tous les équipements tels que les robinets d'incendie armés, les défibrillateurs, les téléphones d'alarme, les commandes de désenfumage, les dispositifs de commande manuelle d'issues de secours, les bornes d'incendie, les blocs et issues de secours doivent être laissés libres d'accès et ne pas être endommagés. Dans le cas contraire, Destination Angers fait immédiatement intervenir les forces de l'ordre public ayant pleinement autorité pour maintenir et faire respecter l'accessibilité permanente et l'utilisation conforme de ces dispositifs de secours.

3. Circulation, stationnement

3.1. Accès, circulation et stationnement

Toutes les dispositions du Code de la route sont applicables sur le Site. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h.

Seuls les membres du personnel de Destination Angers et toute personne autorisée, en relation avec les différentes activités du Parc des Expositions peuvent pénétrer, circuler, et stationner sur les voies et parkings du Site. Hors de ce cadre, les agents de sécurité se réservent le droit de faire appel aux forces de l'ordre public pour constater, interdire et/ou sanctionner l'accès, la circulation et le stationnement des personnes non autorisées.

Il est formellement interdit de procéder sur les voies de circulation et les aires de stationnement à des réparations mécaniques ou au nettoyage des véhicules. Pour toute panne ou incident mécanique qui entraînerait l'immobilisation de leur véhicule et l'intervention d'un dépanneur, les chauffeurs et/ou propriétaires préviennent immédiatement un agent de sécurité ou contactent par téléphone le Poste Central de sécurité.

À défaut, Destination Angers sera en droit de faire appel au service municipal de la fourrière d'Angers pour procéder à l'enlèvement du véhicule.

Il existe des également parkings visiteurs à l'extérieur de l'enceinte du Parc des expositions. Ceux-ci sont accessibles aux visiteurs, exposants, organisateurs, producteurs, clients ou prestataires pendant l'événement.

3.2. Interdictions, réglementation de l'accès de matières dangereuses

L'introduction dans l'enceinte du Site de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles (en dehors du contenu normal des véhicules), ainsi que de substances explosives ou radioactives, est interdite sauf autorisation expresse de Destination Angers.

L'accès des véhicules de transport de matières dangereuses au Parc des Expositions doit répondre aux conditions suivantes :

- Le chauffeur doit disposer d'une autorisation écrite, datée et signée de Destination Angers
- Seuls les véhicules et chauffeurs habilités à transporter des matières dangereuses conformes à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres sont autorisés à pénétrer sur le Site.

En dehors des véhicules de transports habilités, l'introduction de matières dangereuses est strictement interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions.

4. Règles particulières relatives aux livraisons

4.1. Modalités d'accès des livraisons au Site

Les livraisons liées à un salon, à un événement sont effectuées pendant les périodes d'exploitation quotidiennes du Parc des Expositions de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant les jours de montage et démontage, les modalités d'accès sont précisées dans le Règlement Particulier du Salon applicable à l'exposant ou dans la Convention d'occupation temporaire conclue avec l'organisateur, le producteur ou le client.

Pendant les événements, seules les livraisons liées au réapprovisionnement des traiteurs ou des exposants qui en ont fait la demande sont autorisées. Sauf accord spécifique de Destination Angers ou mention particulière figurant dans le Règlement Particulier du Salon applicable à l'exposant ou dans la Convention d'occupation temporaire conclue avec l'organisateur, le producteur ou le client, elles doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture de l'événement au public.

Les enlèvements de marchandises liés aux événements doivent être effectués dans les délais définis dans la Convention d'Occupation Temporaire conclue avec l'organisateur, le producteur ou le client ou dans les Conditions Générales de Participation applicables à l'exposant A défaut de précision par Destination Angers, les enlèvements de marchandises devront être effectués au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin de l'événement.

4.2. Règles de circulation et de stationnement des véhicules de livraison

Toutes les dispositions du Code de la route sont applicables sur le Site. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h.

La durée de stationnement des véhicules de livraison transportant du matériel et des objets pour un événement est strictement limitée au temps nécessaire au chargement, déchargement et à la manutention. En dehors de cette période, le stationnement de ces véhicules est interdit dans l'enceinte du Parc des Expositions.

Tout conducteur de véhicule autorisé, par Destination Angers ou par le prestataire de sécurité mandaté, à pénétrer dans l'enceinte du Parc des Expositions :

- Se conforme aux instructions des agents de sécurité en place et quitte les lieux aussitôt la livraison/manipulation effectuée
- Range son véhicule uniquement aux endroits autorisés, pour ne jamais gêner la circulation ou l'intervention des équipes de secours
- Arrête le moteur de son véhicule dès qu'il est sur l'espace de stationnement
- Ne se livre à aucune activité commerciale (avec le matériel et les objets dont il dispose dans son véhicule) autre que la prestation de livraison qu'il doit assurer
- Se conforme aux instructions de circulation et de stationnement que seuls les agents de sécurité et le personnel identifiable du Parc des Expositions sont habilités à donner

S'il ne respecte pas les règles de circulation et de stationnement dans l'enceinte du Site, les agents de sécurité ou le personnel de Destination Angers peuvent faire intervenir les forces de l'ordre public pour constater, interdire, sanctionner voire verbaliser les infractions ou faire procéder à l'enlèvement du véhicule par le service municipal de la fourrière d'Angers aux frais du propriétaire.

5. Zones piétonnes

5.1. Délimitation des zones piétonnes

Destination Angers a déterminé au sein du Parc des Expositions des zones piétonnes. Elles sont constituées d'espaces de circulation reliant les différentes aires et locaux accessibles aux visiteurs et/ou exposants entre eux (halls d'expositions, salles dédiées aux événements). Les locaux techniques et les bureaux relevant du domaine privé de Destination Angers ne sont pas considérés comme des zones piétonnes.

5.2. Localisation

A l'intérieur des bâtiments, sont considérées comme des zones piétonnes :

- La Galerie de liaison entre le Grand Palais et Amphitéa ;
- Les halls d'Expositions : Ardésia, Novaxia, Hall C, Grand Palais et Amphitéa ;
- Toutes les salles de réunion et de conférence.

A l'extérieur des bâtiments, sont considérées comme des zones piétonnes :

- Les terrasses lorsqu'elles sont exploitées à titre de zone d'exposition
- Les zones de circulation entre les différents parkings et les portes d'accès au Parc des Expositions
- Les cheminements aménagés en espaces verts.

Les clients, organisateurs, producteurs, au titre de la Convention d'Occupation Temporaire signée avec Destination Angers organisent, gèrent et déterminent librement les conditions et modalités d'accès à ces différents espaces pour leur conférences, réunions, réceptions, expositions, salons..., dans le respect du Règlement Intérieur.

5.3. Restrictions

L'espace arrière du Grand Palais situé entre le portail 5 et le portail 8 n'est pas une zone piétonne, mais une zone logistique de livraison, déchargements et chargements. Elle est interdite aux visiteurs. Seuls les exposants et toute autre personne détenant une autorisation spécifique d'accès délivrée par Destination Angers peuvent y accéder.

6. Espaces verts

Des espaces verts sont aménagés dans l'enceinte du Parc des Expositions, les parkings et aux abords. Ils sont constitués de pelouses, arbres, arbustes, jardinières, éléments décoratifs et équipements annexes (robinets d'arrosage...). Il est interdit de les piétiner, de couper et emporter les plantes, fleurs ou tout élément végétal présent sur cet espace. Des voies piétonnes y sont aménagées : toute circulation piétonne en dehors de celles-ci est interdite.

7. Locaux techniques et bureaux

Toutes les installations, tous les équipements techniques, les galeries techniques des halls d'exposition, les postes de transformation, les locaux avec équipements pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'énergie électrique et d'air comprimé, les terrasses des bâtiments, les regards des réseaux de fluides et VDI, les réserves, ainsi que de tous les bureaux administratifs sont des espaces du domaine privé du Parc des Expositions. L'accès à ces espaces est interdit aux Usagers.

8. Vestiaires

La gestion des vestiaires est assurée par Destination Angers ou par les prestataires dédiés et référencés (titulaires du marché de prestation de services d'hôtes et d'hôtesse d'accueil), qu'il s'agisse d'événement organisé par Destination Angers ou par un client, organisateur ou producteur.

La responsabilité de Destination Angers ou du prestataire est limitée à la valeur de remplacement des effets ou objets mobiliers qui pourraient être égarés ou détériorés.

A l'issue d'un événement, les effets et objets mobiliers oubliés de quelque nature sont conservés à l'accueil administratif du Parc des Expositions dans les conditions suivantes : Destination Angers garde pendant un (1) mois l'ensemble de ces effets et objets mobiliers oubliés à l'issue de la manifestation. Passé ce délai, ils sont remis au service des Objets trouvés de la Direction Sécurité Prévention de la Ville d'Angers situé 17 rue Chevreul 49100 Angers. Les propriétaires de ces effets peuvent alors les récupérer dans le respect des dispositions légales applicables.

9. Pc de sécurité et guérites de contrôle des portails

La gestion du PCS-Poste Central de sécurité principal et des différents postes de contrôle d'accès au Site est exclusivement assurée par la société que Destination Angers a mandatée pour assurer la sécurité, le gardiennage, la surveillance et la télésurveillance du Parc des Expositions. Ces espaces relèvent du domaine privé de Destination Angers dans lesquels le mandataire de sécurité a installé ses dispositifs et matériels nécessaires à l'exécution de ses prestations. L'accès à ces espaces est strictement interdit.

- **Chapitre II - COMPORTEMENT DE L'USAGER SUR LE SITE**

Les vols, troubles à l'ordre public, violences verbales et physiques, propos insultants, fraudes, escroqueries, états d'ébriété, atteintes aux bonnes mœurs, malveillances, non-respect des consignes de sécurité et du Règlement Intérieur, peuvent amener Destination Angers à intervenir et prendre les mesures qui s'imposent, que ce soit d'aviser les forces de police, engager un dépôt de plainte ou reconduire les Usagers à l'extérieur de l'enceinte du Site.

- **Chapitre III – ACTIVITES REGLEMENTEES OU INTERDITES**

1. Activités commerciales

Aucune activité du type offre de marchandises, de services, ventes, démarchage, distribution de tracts, promotion, publicité, sondage n'est autorisée sur le Site, sauf accord préalable et écrit de Destination Angers.

2. Survol du Parc des Expositions

Le survol du Parc des Expositions par des engins volants sans passager et piloté à distance (aéromodèles, drones de catégorie C0, C1, C2, C3 ou C4) est soumis à l'accord préalable et écrit de Destination Angers. La demande devra être adressée à Destination Angers au plus tard (1) mois avant l'évènement.

Seuls les pilotes de drone détenant l'autorisation de vol obligatoire de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) peuvent solliciter de Destination Angers une autorisation de survol extérieur. Destination Angers se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de vol de drone sans avoir à fournir aucune justification.

En cas d'acceptation, les pilotes s'engagent à effectuer les démarches obligatoires auprès de la Préfecture (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/survol-par-drones-a5541.html>) et à se conformer strictement aux indications qui seront données par Destination Angers.

Des vols de drones à l'intérieur des bâtiments ne peuvent être réalisés qu'après autorisation préalable et écrite de Destination Angers, toute demande devant être adressée au plus tard une (1) semaine avant l'évènement.

Si le vol est autorisé en présence d'un public, le pilote doit se soumettre obligatoirement aux règles des manifestations aériennes.

L'organisateur, le producteur, le client et le prestataire restent libres de réaliser des prises de vue lors de l'événement.

L'exposant s'engage quant à lui à limiter les prises de vue à son espace d'exposition.

Dans tous les cas, tout organisateur, producteur, client, prestataire ou exposant s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur s'agissant de la réalisation, l'enregistrement, l'utilisation ou la diffusion de prises de vue, et notamment à informer toute personne si le drone est équipé d'une caméra ou de capteurs susceptibles d'enregistrer des données les concernant.

De manière générale, le pilote de drone s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au pilotage de drone et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Le Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord
- L'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139
- L'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947
- L'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord
- Les articles L.6214-1 et suivants du Code des transports pris en application de l'Ordonnance n°2022-456 du 30 mars 2022

3. Accès des animaux

L'accès des animaux dans l'enceinte du Parc des Expositions est par principe interdit, à l'exception des chiens guides et d'assistance et des chiens affectés au service de gardiennage et de sécurité du Site.

Ils doivent être tenus en laisse et rester sous la garde de leur propriétaire.

Pour la gestion des animaux errants dans l'enceinte du Parc des Expositions, Destination Angers sollicite immédiatement la Ville d'Angers, responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune pour procéder à leur capture et les conduire à la fourrière municipale installée à la SPAA.

Par dérogation à ce qui précède, l'accès des animaux est autorisé dès lors qu'il entre dans le cadre d'une manifestation professionnelle consistant en un rassemblement temporaire d'animaux vivants (manifestation éphémère et occasionnelle qui rassemble en un même endroit des animaux de différentes origines comme les Salons et les concours dédiés à une race animale...). L'organisateur, le producteur, le client ou l'exposant doit se rapprocher de la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP, Cité administrative, 49047 Angers Cedex 01 – tel : 02 41 79 68 30 – courriel : ddpp-spa@maine-et-loire.gouv.fr) afin de pouvoir fournir au Commissaire général du Salon, au plus tard cinq (5) jours avant l'ouverture de l'événement au public les déclarations requises.

Pour toute organisation équestre, l'organisateur, le producteur, le client ou l'exposant s'engage à respecter les obligations définies par la Préfecture de Maine-et-Loire et à obtenir auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations la déclaration préalable d'un rassemblement d'équidés au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'événement (http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/annexes_ap_2018-003.pdf)

4. Dépôt des déchets et ordures

Le dépôt des déchets et ordures, quelle qu'en soit la nature, est rigoureusement interdit en dehors des espaces, équipements et contenants que Destination Angers prévoit à cet usage (poubelles, containers, bennes à ordures, bacs de tri sélectif).

Si Destination Angers n'a pas prévu des containers et bennes dédiées aux prestations événementielles, les prestataires (traiteurs, installateurs, monteurs...) et les exposants sont tenus d'évacuer avec eux les déchets qu'ils produisent lors de l'événement.

5. Tabac et vapotage

Le Parc des expositions étant un lieu affecté à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer et d'y vapoter conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Cette interdiction s'applique à l'intégralité des bâtiments que constitue le Parc des Expositions.

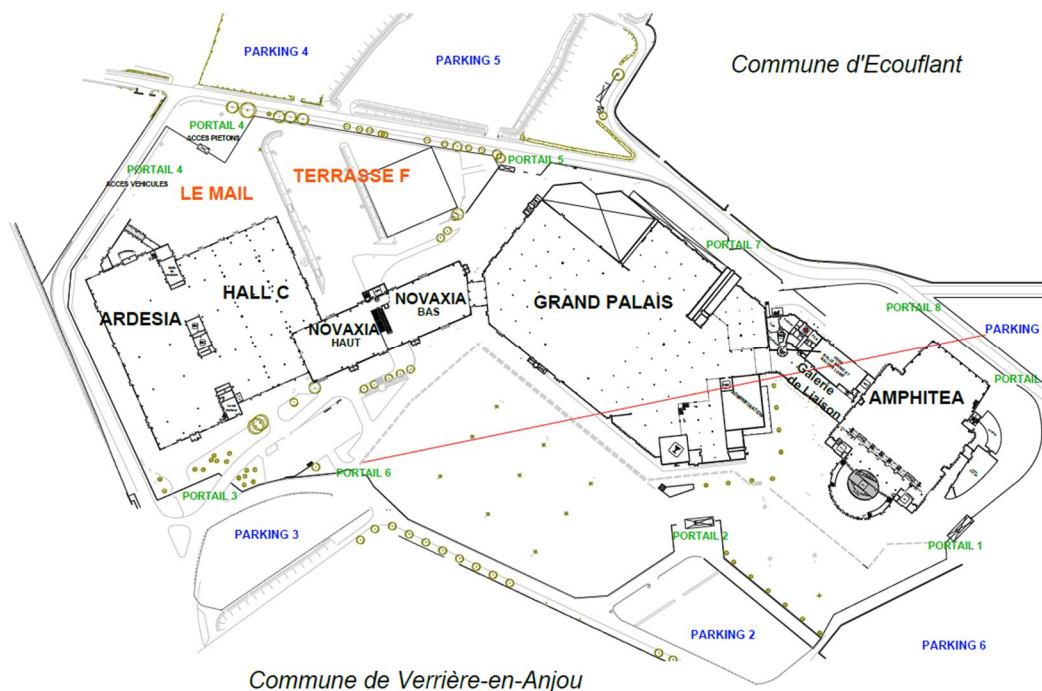
6. Alcool - Drogues

L'introduction et la consommation de drogues sur le Site sont strictement interdites.

L'introduction d'alcool par un visiteur sur le Site est strictement interdite.

Le client, l'organisateur, le producteur ou l'exposant est autorisé à proposer la dégustation ou la commercialisation d'alcool sur le Site, sous réserve d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaire auprès de la Mairie servicepopulation@ecouflant.fr ou de Verrière en Anjou mairie@verrieres-anjou.fr.

Les demandes d'autorisation doivent être réalisées en fonction du hall dans lequel l'exposant expose (la ligne rouge marque la séparation entre Ecoouflant et Saint Sylvain d'Anjou) :



Ces deux communes ne traitant que les demandes préalablement validées par Destination Angers, les formulaires sont à retirer auprès des Services des ventes et des Opérations du Parc des Expositions.

Le client, l'organisateur, le producteur ou l'exposant s'interdit de proposer la dégustation ou la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Le client, l'organisateur, le producteur ou l'exposant s'interdit également de vendre de l'alcool au détail à crédit.

Tout état d'ivresse sur le Site pourra amener Destination Angers ou tout prestataire assurant la sécurité sur le Site à intervenir et à prendre les mesures qui s'imposent.

7. Utilisation de flammes, fumigènes, pyrotechnie et lasers

Pour tous travaux (entretien, montage, réparation, construction...) :

- L'utilisation de flamme nue est interdite, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Destination Angers à des professionnels habilités (soudeurs, plombiers...) ;
- Destination Angers impose que tout outils de menuiserie (scie, ponceuse...) soit équipé d'un sac de récupération de la sciure et des poussières.

A l'occasion des événements (concerts, spectacles, salons, dîners de gala, soirées festives et dansantes...) :

- L'utilisation des machines à effets scéniques, des matériels et fusées pyrotechniques destinés au théâtre... est interdite. Destination Angers peut à titre exceptionnel en accorder l'utilisation, mais à condition qu'elle soit conforme en tous points au Règlement de sécurité Incendie ainsi qu'à l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'organisateur doit soumettre toutes les indications voire les certificats de conformité des dispositifs suivants :
 - o Générateurs de mousse
 - o Machines à effets utilisant du dioxyde de carbone (brouillard)
 - o Générateurs de fumée,
 - o Machine à effets lasers : utilisation strictement conforme aux dispositions de l'article T44 du chapitre VIII du règlement de sécurité incendie des ERP (arrêté du 25 juin 1980) ainsi qu'au décret N°2007-665 du 2 mai 2007
- Les spectacles pyrotechniques intérieurs et extérieurs sont interdits sur le Site ;
- Les bougies et accessoires scintillants sur les tables et sur les gâteaux d'anniversaires sont interdits. S'il en est fait la demande, Destination Angers peut à titre exceptionnel en accorder l'utilisation, mais à condition qu'elle soit conforme en tous points au Règlement de sécurité Incendie ainsi qu'à l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pour tout déclenchement d'une détection incendie résultant de l'utilisation de l'un des produits et / dispositifs décrits au présent article, et entraînant des déclenchements, de clapets coupe-feu, de sprinklers, voire même l'évacuation du site par les agents du service de sécurité incendie et par les pompiers, l'auteur est tenu d'assurer le paiement de tous les coûts que Destination Angers doit alors engager pour remettre en service l'ensemble des équipements impactés, sans aucune indemnité des préjudices de tous autres dommages et intérêts

• Chapitre IV - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CLIENTS, ORGANISATEURS, PRODUCTEURS ET EXPOSANTS

1. Démarches administratives préalables obligatoires

Les clients, organisateurs, producteurs et exposants s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires propres à leur activité et à cet effet, à effectuer toute démarche réglementaire qui s'avérerait nécessaire pour la tenue de l'événement sur le Site. Ils sont tenus de fournir préalablement à Destination Angers les autorisations requises conformes. A défaut, Destination Angers pourra refuser la tenue de l'événement.

2. Moralité des événements et activités

Destination Angers interdit tout événement ou activité sur le Site pouvant heurter la sensibilité du jeune public, et notamment toute manifestation à caractère érotique.

Destination Angers se réserve également la faculté de refuser tout événement ou activité organisé par une organisation à caractère sectaire ou extrémiste.

3. Personnel

Les clients, organisateurs, producteurs, exposants et prestataires reconnaissent qu'ils supportent seuls les risques et charges liés à leur activité et qu'ils doivent s'acquitter personnellement des charges sociales et fiscales y afférentes.

Pendant toute la tenue de l'événement, ces derniers s'engagent à respecter les règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail dissimulé.

Ces derniers s'engagent à ce que les conditions de travail de leur personnel soient conformes aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Ils doivent également veiller au comportement du personnel présent sur le Site avant, pendant, et après la tenue de l'événement.

4. Sécurité

Les clients, organisateurs, producteurs, exposants et prestataires s'engagent, dans le cadre de l'événement, à veiller au parfait respect des normes de sécurité applicables à leur activité.

Sauf accord contraire préalable et écrit de Destination Angers et dans la mesure où celle-ci est responsable du Site, la sécurité incendie et le gardiennage dudit Site est exclusivement assurée par un prestataire sélectionné par Destination Angers, répondant aux conditions exigées par son assureur.

Seuls les agents de ce prestataire sont habilités à gérer les accès au Site pendant les événements organisés par Destination Angers.

Par dérogation à ce qui précède, l'organisateur ou le producteur peut toutefois confier la sûreté des parkings situés à l'extérieur de l'enceinte du Parc des expositions, la surveillance des back stage ou le contrôle d'accès des visiteurs (contrôle de ses billets, des sacs...) à une société distincte du prestataire mandaté par Destination Angers.

Cette société doit alors se rapprocher du prestataire mandaté par Destination Angers pour la sécurisation du Site, afin que celui-ci lui indique les règles de sécurité définies par Destination Angers.

Dans une telle hypothèse, la société de sécurité choisie par l'organisateur ou le producteur ne pourra accéder au Poste central de sécurité du Parc des Expositions.

Destination Angers se réserve la faculté de refuser l'accès d'un agent de sécurité ou d'un agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes qui ne répondrait pas aux règles de sécurité applicables sur le Site.

Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur ou le producteur peut faire appel au chargé de sécurité de son choix pour l'encadrement de sa prestation. Le chargé de sécurité ne pourra recourir qu'au prestataire mandaté par Destination Angers pour assurer la sécurité incendie et le gardiennage de sa prestation.

5. Hygiène - Environnement

Les clients, organisateurs, producteurs, exposants et prestataires s'engagent, dans le cadre de l'événement, à veiller au parfait respect des normes d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement applicables à leur activité.

6. Prestataires référencés

L'organisateur, le producteur, le client ou l'exposant fait exclusivement appel aux prestataires que Destination Angers a référencés et habilités à intervenir. S'il souhaite l'intervention d'un prestataire de son choix et non référencé, il doit obligatoirement en solliciter l'autorisation de Destination Angers. Le fait de solliciter l'autorisation ne signifie pas qu'elle est acquise.

7. Pratiques commerciales de l'exposant

Destination Angers rappelle à l'exposant que sont interdites :

- La vente avec prime (article L 121-19 du Code de la consommation)
- La vente à perte (article L 442-5 I du Code de commerce)
- La vente à la boule de neige (article L 121-15 du Code de la consommation)
- Et la vente subordonnée (article L 121-11 du Code de la consommation)

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur.

• Chapitre V - NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Non-respect du Règlement Intérieur par un client, organisateur, producteur ou prestataire

En cas de non-respect par un client, organisateur, producteur ou prestataire, pendant l'événement, de l'une ou plusieurs des dispositions prévues au présent Règlement Intérieur, Destination Angers se réserve le droit de refuser leur admission future, pour une durée maximum de deux (2) ans à tout événement qu'elle organise, au Parc des Expositions, au Centre de Congrès ou dans les sites dans lesquels Destination Angers peut intervenir.

En cas de déclenchement d'une détection incendie résultant de fumées de tabacs ou de cigarette électronique, et entraînant des déclenchements d'alarmes, de clapets coupe-feu, de sprinklers, voire même l'évacuation du Site par les agents du service de sécurité incendie et par les pompiers, le client, l'organisateur ou le producteur est tenu d'assurer le paiement de tous les coûts que Destination Angers pourra être amenée à engager pour remettre en service l'ensemble des équipements impactés, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

En cas de dégradation, détérioration ou endommagement des espaces verts du Site par le client, l'organisateur, le producteur ou l'un de ses salariés, Destination Angers pourra facturer les frais de réparation, de remise en état au client, à l'organisateur ou au producteur.

2. Non-respect du Règlement Intérieur par un exposant

En cas de non-respect par l'exposant, pendant l'événement, de l'une ou plusieurs des dispositions prévues au présent Règlement Intérieur, Destination Angers pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de Destination Angers.

Les frais occasionnés par l'intervention de Destination Angers (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant.

En cas de résiliation de la participation de l'exposant, Destination Angers reprendra la libre disposition de la surface attribuée à l'exposant.

Destination Angers se réserve également le droit de refuser l'admission future de l'exposant, pour une durée maximum de deux (2) ans à tout événement qu'elle organise, au Parc des Expositions, au Centre de Congrès ou dans les sites dans lesquels Destination Angers peut intervenir.

En cas de déclenchement d'une détection incendie résultant de fumées de tabacs ou de cigarette électronique, et entraînant des déclenchements d'alarmes, de clapets coupe-feu, de sprinklers, voire même l'évacuation du Site par les agents du service de sécurité incendie et par les pompiers, l'exposant est tenu d'assurer le paiement de tous les coûts que Destination Angers pourra être amenée à engager pour remettre en service l'ensemble des équipements impactés, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

En cas de dégradation, détérioration ou endommagement des espaces verts du Site par l'exposant ou l'un de ses salariés, Destination Angers pourra facturer les frais de réparation, de remise en état à l'exposant.

3. Non-respect du Règlement Intérieur par un visiteur

Tout visiteur ne respectant pas les dispositions du présent Règlement Intérieur, pourra se voir expulsé du Site par Destination Angers.